



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

DELIBERATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY**

SEANCE DU VENDREDI 5 DECEMBRE 2025

Date de convocation : 20 novembre 2025
Membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le Vendredi 5 décembre à 11 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur LORGEOUX, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEOUX, Président, M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, M. GUIMONET, Mme POUGET, M. CHEMINOT, M. FOURMOND, M. QUINCHON, M. TOURNIER, M. DESCHAMPS, M. BAUCHE, membres

EXCUSEES :

- Mme MERCIER, Membre, qui donne pouvoir à M. HARNOIS
- Mme VANDELLE, Membre, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT
- Mme LELARGE, Membre,
- Mme PAUCHARD, Membre
- Mme GIRAUDET, Membre

NON EXCUSEE :

- Mme MOREAU, Membre

SECRETAIRE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 11 heures

INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS – 2025/6-2b

M. LORGEOUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu :

- Le Code de l'action sociale et des familles ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- Le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, permettant le cumul de l'indemnité de maniement de fonds avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- L'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- La délibération n° 2022/5-2B du Conseil d'Administration du CCAS de ROMORANTIN-LANTHENAY, en date du 18 novembre 2022, mettant en place l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise régie « IFSE régie » ;
- L'avis ... du Comité social territorial compétent en date du 1^{er} décembre 2025.

L'indemnité de maniement de fonds qui remplace l'ancienne indemnité de responsabilité des régisseurs, peut désormais être versée en complément du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette indemnité a pour objet de reconnaître les responsabilités particulières liées à la gestion de fonds publics par les agents publics exerçant les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités de versement de cette indemnité, en s'appuyant sur le barème de référence établi par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 précité.

Il est proposé d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds selon les conditions suivantes :

Article 1 – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Il est institué une indemnité de maniement de fonds au profit des agents publics régulièrement désignés comme régisseurs d'avances et/ou de recettes, titulaires, intérimaires ou suppléants, dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 2 – Montant et modalités de versement de l'indemnité

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionne- ment (en euros)	MONTANT annuel de l'Indemnité de maniement de fonds
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Les montants retenus de l'indemnité de maniement de fonds sont ceux mentionnés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 précité fixant les montants plafonds de l'indemnité à verser annuellement.
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du barème défini par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, selon les montants d'avances ou de recettes gérés.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au régisseur suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Une majoration jusqu'à 100 % est possible pour les régisseurs de recettes remplissant les conditions suivantes :

- Régie ouverte au public au-delà des horaires normaux ;
- Plus de 200 opérations d'encaissement hebdomadaires.

L'indemnité pourra être versée mensuellement ou annuellement, selon les modalités arrêtées par l'autorité territoriale.

Article 3 – Bénéficiaires

Sont éligibles à cette indemnité :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet ou partiel ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les suppléants assurant effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Article 4 – Revalorisation

L'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique en cas de modification des montants par voie réglementaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 2022, précitée.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés, dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 2 : d'inscrire les crédits afférents au budget.

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du CCAS, certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte, transmis
Au représentant de l'Etat, le **10 décembre 2025**

Publié ou notifié le **11 décembre 2025**

Informé que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
notification ou publication. Le tribunal
administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site internet
<http://www.telerecours.fr>

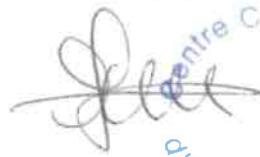
Pour copie conforme

Le Président,



J. LORGEOUX

La Secrétaire



S. MEUNIER

